



ÉNERGIE

Refus de permis de construire d'un parc éolien en application de la loi littoral : les facilitations d'une commune à la réalisation du projet n'entraînent pas sa responsabilité

À retenir :

Alors que la loi Littoral et les risques portés à un site Natura 2000 font obstacle à la délivrance d'un permis de construire et justifient son refus, la responsabilité de l'État peut être engagée en raison des assurances précises et constantes données sur la faisabilité du projet, par ce dernier.

En revanche, la responsabilité de la commune qui n'a fait que faciliter le projet, sans avoir compétence pour autoriser sa réalisation, ne peut être engagée.

Références jurisprudence

[CE du 19 novembre 2018, n° 412693](#)

[CAA de Marseille du 23 mai 2017, n°s 15MA05017 et 16MA00037](#)

[Art L. 146-1 du code de l'urbanisme](#)

[Art L. 146-4 du code de l'urbanisme](#)

[Art L. 422-2 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

La société Electribent souhaite implanter un parc éolien sur la commune de Salses-le-Château. Pour l'élaboration de son projet, elle signe le 31 janvier 2008 une promesse de bail d'une durée de 30 ans avec la commune, pour deux parcelles lui appartenant, afin d'accueillir le parc éolien.

Dans la continuité, la commune modifie son plan d'occupation des sols en créant une zone naturelle éolien. Puis, dans la même année, par délibération du conseil municipal, elle propose la création d'une zone de développement éolien au préfet des Pyrénées orientales.

Malgré les accords signés et orientations prises par la commune et le préfet, ce dernier refuse par une décision du 17 décembre 2012, de délivrer à la société Electribent le permis de construire pour la réalisation du parc éolien, en considération de son incompatibilité avec la loi Littoral et les risques d'atteinte à un site Natura 2000.

Dès lors, la société saisit par deux requêtes distinctes le tribunal administratif de Montpellier pour se faire indemniser au titre du préjudice subi, pour non réalisation du projet et en raison des frais d'études engagés (la constitution des dossiers de permis de construire, demande d'autorisation au titre de la législation sur les ICPE). Le tribunal rejette toutes ses demandes.

1. Les juges du fond retiennent en appel, la responsabilité sans faute de la commune et de l'État, en raison de promesses non tenues et les condamne à indemniser la société Electribent au titre du préjudice subi.

En appel, la cour administrative infirme la décision du tribunal administratif et retient une responsabilité partagée de la commune et de l'État au regard des garanties prises envers la requérante.

La cour a considéré, **qu'ils avaient donné des assurances précises et constantes** (modification du POS, proposition faite au préfet de créer un ZDE et promesse de bail de 30 ans) à la société Electribent, sur la faisabilité d'implantation d'un parc éolien, dans une **zone réglementée par la loi Littoral**, qui ne pouvait accueillir un tel projet.

Les juges du fond relèvent également que la construction de 7 éoliennes supplémentaires dans un périmètre de 5 km, cumulée aux éoliennes existantes, allait produire des « *effets d'obstacles des corridors de passage des flux migratoires des oiseaux et chiroptères* » dans un site classé Natura 2000.

En l'espèce, ce projet méconnaissait les articles L. 146-1 et L. 146-4 du code de l'urbanisme et l'article ND1 du règlement du plan d'urbanisme de la commune. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme précise que les ouvrages éoliens « *ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables* ».

La société pétitionnaire est par conséquent, fondée à demander à l'État et à la commune, la réparation du préjudice subi, du fait des dépenses engagées inutilement pour la réalisation de ce projet. Toutefois, 20 % de part de responsabilité est retenue pour la société. La cour considère qu'en tant que professionnel, la société aurait dû prendre en compte les risques encourus dans le cadre de la réalisation du projet.

2. Au contraire, le Conseil d'État estime que les agissements de la commune visant à faciliter l'implantation du parc éolien, n'étaient pas de nature à engager sa responsabilité

Tout d'abord, il convient de noter que seule, la commune forme un pourvoi, contre l'arrêt la condamnant à verser à la société Electribent la somme de 134 714,40 euros.

Le Conseil d'État infirme la décision de la Cour d'appel, après avoir relevé qu'il n'appartient pas à la commune de délivrer le permis de construire, refusé.

Il relève qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité que « **les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département (...)** ». La ZDE ne fait que délimiter un périmètre pour l'implantation des éoliennes sans autoriser la réalisation de travaux.

De plus, en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le préfet est seul compétent pour accorder une autorisation de permis de construire pour l'implantation d'éoliennes. Ainsi, la commune n'est pas le pouvoir décisionnaire pour définir une ZDE ou pour attribuer un permis de construire en matière ICPE.

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que « *la commune a rendu possible et a facilité la réalisation d'un parc éolien sur son territoire sans garantir le bon achèvement de ce projet dont la réalisation était conditionnée à la délivrance d'un permis de conduire par le préfet* ».

Par conséquent, la responsabilité de la commune ne pouvait être engagée. Le Conseil d'État annule sa condamnation à verser à la société pétitionnaire la somme de 134 714,40 euros.

Référence : 4642-FJ-2019

Mots-clés : permis de construire – éolien - Loi littoral – préjudice – responsabilité - indemnisation